

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
81225 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler

/ 1D/2B

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

INSTALLATIONS CLASSEES :

N° 83-A-15

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par la Société d'Etudes et de Constructions Aéronavales (SECAN), 23, rue du 19 Mars 1962, à GENEVILLIERS, en vue d'être autorisée à exploiter, dans son Usine de WITRY LES REIMS, dont l'installation n fait l'objet du récépissé n° 81-66 du 19 Juin 1981, un atelier de traitement de surface,
- les plans et notices annexés à cette demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de WITRY LES REIMS,
- l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 28 Avril 1983,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la MARNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société d'Etudes et de Constructions Aéronavales (SECAN), est autorisée à exploiter une Usine de fabrication et de réparation de réservoirs et échangeurs pour l'aéronautique située à WITRY LES REIMS,

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Numéro de la Rubrique	Nom de l'activité	Capacité réelle de l'installation envisagée	Classement
288 1°	Traitement des métaux (décapage dégraissage)	volume des bains : 23 745 litres	A
121 1°	Traitement des métaux par bain de sel fondu	volume du bain : 1 300 litres	A
1 bis	Emploi de matières abrasives		D
281 2°	Travail mécanique des métaux et alliages (réservoirs)		D
	1 atelier (échangeurs)	40 personnes	D
	1 atelier (réservoirs)	60 personnes	
405 B 1° b	Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquide inflammable de la catégorie	moins de 25 litres de peintures utilisés par jour	D
253	Dépôt de liquides inflammables	Cuve de 5 000 litres de kérosène	NC
406 1° a	Séchage de peinture dans une enceinte dont la température ambiante est de 200° C		A

ARTICLE 2 : REGLEMENTATIONS PARTICULIERES :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté du 31 Mai 1980 relatif à la réglementation des Installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- arrêté du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace tous les autres actes au dit établissement pris en application de la législation sur les Installations Classées.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 5 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 6 - CONTROLE -

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 7 - ACCIDENT - INCIDENT -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT -

Par application de l'article 20 du Décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES -ARTICLE 9 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE :- Dispositions générales -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère de sites est interdite.

a) - Règles d'exploitation :

Les installations de combustion et les générateurs visés par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 devront être équipées d'appareils de réglage des feux et de contrôle conformes aux dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté susvisé et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 Avril 1977.

b) - Visites et examens approfondis :

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 Juillet 1977 seront effectués en temps utile.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (articles 24 et 25).

- Installations émettant des gaz ou des poussières -

Les gaz issus de la cabine de peinture seront épurés par passage dans un filtre sac de manière à ce que la teneur en poussière rejetée à l'atmosphère soit toujours inférieure à 50 mg/Nm³.

Les vapeurs issues des bains de l'atelier de traitement de surface seront aspirées puis lavées avant rejet à l'atmosphère.

- Mesures et contrôles des émissions -

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Un registre sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces renseignements devront être conservés pendant au moins un an.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX -10.1. - Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Consommation d'eau :

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

10.2. - Séparation des circuits :10.2.1. - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni, avant le raccordement au réseau d'assainissement ou le rejet au milieu naturel, d'un regard.

10.2.2. - Eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et éventuellement des carines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

10.2.3. - Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement seront collectées et recyclées à au moins 90 %.

Les eaux de refroidissement rejetées ne devront pas être mélangées aux eaux résiduaires et seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement ; leur température ne dépassera pas 30° C.

10.2.4. - Eaux résiduaires :

Toutes les eaux résiduaires seront collectées et dirigées, après traitement, vers le réseau d'eaux pluviales.

10.2.5. - Règles d'exploitation :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2.6 - Dispositif de rejet :

Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

10.3. - Caractéristiques des rejets :

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

. Débits maximaux :

- instantané..... 4 m³/h
- pendant une période de 2 heures consécutives.. 3 m³/h
- pendant une période de 8 heures consécutives.. 1 m³/h

. Concentrations et flux maximaux :

PARAMETRES	MES	TOTAL METAUX LOURDS	Cr ⁺⁶	FLUORURES
Concentration Instantanée en mg/l	30	15	0,1	15
Concentration (sur 2h moyenne en (30	15	0,1	15
mg/l (sur 24 h	27	14	0,09	14
Flux moyen sur 2 h en g/h	90	5	Non significatifs	
Flux sur 24 h en g/h pour 8h de rejet	240	112	Non significatifs	

- . pH compris entre 7,5 et 8,5
- . Température maximale 30°

10.4. - Contrôles périodiques des rejets :

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des analyses à la sortie de la station d'épuration avant toute dilution éventuelle.

Les éléments à contrôler seront :

- | | | | |
|----------------------|-----------------------------------|---------------|--------------------------------|
| - débit) |) à une fréquence
hebdomadaire | - fluorures) |) à une fréquence
mensuelle |
| - T°) | | | |
| - pH) | | | |
| - Cr ⁺⁶) | | | |

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées selon les modalités qu'il définira.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

10.5. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

ARTICLE 11 - BRUITS ET TREPIDATIONS -

11.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

11.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 Avril 1969 modifié).

11.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 - Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7h à 20h..... 65 dB (A)
- le jour de 6h à 7h et de 20h à 22h
ainsi que les dimanches et jours fériés..... 60 dB (A)
- la nuit de 22h à 6h..... 55 dB (A)

11.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - DECHETS -

12.1. - Principes généraux :

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 Juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

12.2. - Contrôle de la production de déchets :

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination, et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

12.3. - Traitement et élimination des déchets :

Le traitement et l'élimination des déchets énumérés à l'article précédent pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

ARTICLE 13 - INCENDIE - EXPLOSION -

13.1 - Prévention incendie :

13.1.1 - Isolément par rapport au tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

13.1.2 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à dix mètres, ni aucun point distant de plus de vingt mètres d'une issue protégée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

.../...

13.2. - Zones présentant des risques d'explosion :

13.2.1. - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis à la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des Installations Classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

13.2.2. - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'Etablissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

13.2.3. - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 13.2.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'Etablissement.

13.2.4. - Contrôles :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées sur son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les déficiences relevées dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

13.2.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 13.2.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

13.26 - Feux nus :

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

13.3. - Moyens de secours :

13.3.1 - Equipe de lutte contre l'incendie :

Dans chaque atelier ou groupe d'ateliers de fabrication, du personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

13.3.2. Ressources en eau :

L'établissement devra disposer de ressources en eaux de fiabilité contrôlée (deux bouches d'incendie 100 mm).

13.3.4. - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'Etablissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisés de type 21 A homologués NFPA11 à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs d'oxyde carbonique (ou équivalent) homologués NFPA11 près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NFPA11 près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables à raison d'au moins un appareil pour 250 m² ;

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

13.3.5. - Règles d'exploitation :

Des consignes affichées prévoient :

- les interdiction de fumer et de feux nus ;
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- l'exécution des rondes de surveillance ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

ARTICLE 14 : - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE -

14.1 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux :

14.1.1 - Aménagements de l'atelier -

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acides chromiques et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche à l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

14.1.2 - Exploitation -

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 14.1.1., deuxième alinéa, est vide.

Seul, le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

14.1.3 - Prévention de la pollution des eaux - Nature de la pollution.

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des établissements classés toutes indications utiles concernant des bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au Décret du 28 Décembre 1977 (J.O. du 18/01/78), les détergents sont biodégradables à 90 %.

14.1.4 - Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages.

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

14.1.5 - Collecte des eaux -

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

a) Bains concentrés usés :

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

b) Eaux de rinçage :

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

Les éluats de régénération des échangeurs d'ions seront traités comme des bains concentrés usés.

c) Eaux de lavage des sols :

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

d) Eaux d'épuration des vapeurs.

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

e) Ecoulements accidentels.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

14.1.6 - Détoxification -

Les eaux usées à détoxiquer seront détoxiquées par l'exploitant.

La détoxification devra permettre de respecter les normes fixées par l'article 10.

14.1.7 - Exploitation de la station de détoxification -

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

14.1.8 - Contrôle et évacuation des eaux.

a) Eaux détoxiquées dans l'atelier.

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne.

Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ;

- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

14.1.9 - Eaux de refroidissement en circuit ouvert -

Un regard ou tout autre dispositif permettant d'effectuer un prélèvement sera placé sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement afin de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué par le contenu des bains refroidis.

Dans le cas où le volume des cuves de traitement refroidies sera supérieur à 10 000 litres, un conductivimètre et une vanne seront placés sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement. En cas de fuite de bains dans le circuit de refroidissement le conductivimètre commandera une alarme. Les eaux de refroidissement seront de préférence évacuées avec les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

La vanne de sortie du circuit de refroidissement et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront le cas échéant être communes.

14.1.10 - Eaux pluviales et eaux diverses -

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

14.1.11 - Règles d'exploitation -

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;

- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux articles 14.1.8 et 14.1.9 auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des établissements classés qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines. L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des établissements classés aura fait procéder ;

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée. Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés qui le videra à chacun de ses contrôles. L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des établissements classés les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

ARTICLE 15 : - CABINE DE PEINTURE -

15.1 - les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
couverture ; incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible.

15.2 - Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.
Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc..)

15.3 - L'application des vernis se fera uniquement dans la cabine prévue à cet effet ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, grâce à des bouches d'aspiration.

15.4 - Le vernissage est effectué dans une cabine spéciale et celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150°C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

15.5 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront épurées et refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

15.6 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

15.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

15.8 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

15.9 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

15.9 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15.10 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 Litres.

15.11. Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

15.12. - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.)

15.13. - L'application des vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

15.14 - L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

ARTICLE 16 : - SECHAGE DES PEINTURES -

16.1. - Un dispositif indépendant du thermostat réglant la température de la cabine devra couper l'alimentation en calorie lors de tout dépassement de plus de 10° de la température affichée pour l'opération en cours. Ce dispositif sera soumis à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

16.2. - Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Le sol sera imperméable et incombustible.

16.3 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

16.4 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

16.5 - L'application a lieu par pulvérisation ; elle se fera en principe, dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

ARTICLE 17 : Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 20 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,
- n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : MM. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SECAN par les soins de M. le Maire de WITRY LES REIMS, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile, l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

M. le Maire de WITRY LES REIMS en donnera communication à son Conseil Municipal. Il procédera, en outre, à l'affichage, pendant un mois, en Mairie, de l'arrêté d'autorisation et relatif aux prescriptions d'exploitation imposées à l'exploitant et, à l'issue de ce délai, dressera procès-verbal des formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation, sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais de l'intéressé, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en Mairie de WITRY LES REIMS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de la Société d'Etudes et de Constructions Aéronavales.

CHALONS SUR MARNE, le 31 MAI 1983

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

signé : Victor CONVERT